

TI STRASBOURG
45 Rue du Fossé des Treize
B.P. 444
67008 STRASBOURG CEDEX
☎ : 03.88.15.59.00

CONTENTIEUX DES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

Notification aux parties d'une décision dans les 3 jours par L.R.A.R
Code du travail, Articles R412-4, R423-3, R433-4, R435-1 et R439-2.

Syndicat CGT Manpower France
79, rue Martre
92110 CLICHY

Références RG n° 11-04-004504/2

J'ai l'honneur, pour notification, de vous faire parvenir sous ce pli une copie de la décision prononcée par ce Tribunal d'Instance le 22 octobre 2004, dans le litige introduit par le Syndicat National du Travail Temporaire CFTC (SNIT-CFTC) et par Monsieur BEC Alain Raymond, et relatif à une difficulté concernant la représentation du personnel dans l'entreprise.

Conformément aux prescriptions des articles 668, 669, 677, 680, 693, 999, et 1000 du Nouveau Code de Procédure Civile, je vous indique que cette décision peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation et que vous disposez d'un délai de **DIX JOURS** pour exercer éventuellement cette voie de recours.

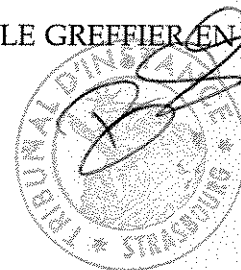
Ce pourvoi est formé par déclaration orale ou écrite que vous même ou tout mandataire muni d'un pouvoir spécial peut me faire, me remettre ou m'adresser par pli recommandé.

Cette déclaration devra indiquer vos nom, prénoms, profession et domicile, la décision attaquée ainsi que les nom et adresse du ou des défendeurs au pourvoi.

A toutes fins utiles je vous indique, en outre, que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut-être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Fait au Tribunal d'Instance, le 22 octobre 2004

LE GREFFIER EN CHEF



Pièce jointe : copie de la décision

N.B. il est rappelé qu'en vertu de l'article 670-1 du nouveau Code de procédure civile, "en cas de retour au greffe de la juridiction d'une lettre de notification qui n'a pu être remise à son destinataire, le greffier en chef invite la partie à procéder par voie de signification".

TRIBUNAL D'INSTANCE
DE
STRASBOURG

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

N°11-04-004504/2c

JUGEMENT
du 22 Octobre 2004

--=ooOoo=--

PARTIE DEMANDERESSE :

ad1) Syndicat National du Travail Temporaire CFTC (SNTT-CFTC)
représenté par son représentant légal, sis 197, rue du Faubourg Saint Martin, 75010
PARIS,

représenté par Me DE PREMARE Bruno, avocat du barreau de PARIS

ad2) Monsieur BEC Alain Raymond
délégué syndical central CFTC, né le 13.03.1955 à CRETEIL, demeurant 60, rue de la
Corniche, 44700 ORVAULT,

représenté par Me DE PREMARE Bruno, avocat du barreau de PARIS

PARTIE DEFENDERESSE :

Syndicat Construire et Entreprendre Manpower France
représenté par son représentant légal, sis La Mouraudière Saint Marie sur Mer, 44210
PORNIC, représenté par Me CHENEAU François (PARIS), avocat du barreau de
PARIS

EN PRESENCE DE :

ad1) Société Manpower France SA
représentée par son représentant légal, sise 7/9, rue Jacques Bingen, 75017 PARIS,
représentée par Me FERRION Joël, avocat au barreau de PARIS

ad2) Fédération des Services CFDT
représentée par son représentant légal, sise Tour Essor 14, rue de Scandicci, 93508
PANTIN CEDEX,
non comparant

ad3) FNECS CFE-CGC
représenté par son représentant légal, sis 126, faubourg Saint Denis, 75010 PARIS,
non comparant

ad4) Syndicat CGT Manpower France
représenté par son représentant légal, sis 79, rue Martre, 92110 CLICHY,
non comparant

ad5) Fédération des Employés et Cadres CGT-Force Ouvrière
représentée par son représentant légal, sise 141, avenue du Maine, 75680 PARIS CEDEX
14,
non comparant

Nature de l'affaire : Demande d'annulation de la désignation électorale de représentants du personnel des institutions représentatives
ou d'un scrutin de révocation

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Monsieur Robert DIETENBECK, Président
Madame Danielle LOEWENGUTH, Greffier

DEBATS :

A l'audience publique du 14 octobre 2004

JUGEMENT : réputé contradictoire en dernier ressort
prononcé publiquement par Monsieur DIETENBECK, Président et signé par Monsieur
DIETENBECK, Président et par Mademoiselle BALDINGER, Greffier

--=ooOoo=--

FAITS ET PROCEDURE

Par demande du 29 septembre 2004 le Syndicat National du Travail Temporaire CFTC (SNTT-CFTC) et Monsieur Alain Raymond BEC, délégué syndical central CFTC à la Société Manpower France SA ont fait citer devant le Tribunal d'Instance de Strasbourg le Syndicat Construire et Entreprendre Manpower France et en présence de la Société Manpower France SA, de la Fédération des Services CFDT, du FNECS CFE-CGC, du Syndicat CGT Manpower France et de la Fédération des Employés et Cadres CGT-Force Ouvrière, aux fins de :

Vu les articles L423-14, L433-10, L412-2 alinéa 4 et L133-2 du code du travail,

- *juger le Syndicat Construire et Entreprendre Manpower France au sein de la Société Manpower France SA dépourvu de toute représentativité,*
- *juger irrégulières les listes de candidats au premier tour déposées par le Syndicat Construire et Entreprendre Manpower France le 7 septembre 2004,*

en conséquence :

- *annuler les listes des candidats au premier tour déposées par le Syndicat Construire et Entreprendre Manpower France le 7 septembre 2004,*

en toutes hypothèses :

- *condamner le Syndicat Construire et Entreprendre Manpower France à verser au Syndicat National du Travail Temporaire CFTC (SNTT-CFTC) la somme de 2.000,00 €, au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.*

Le Syndicat National du Travail Temporaire CFTC (SNTT-CFTC) et Monsieur Alain Raymond BEC exposent :

- qu'un accord préélectoral a été conclu le 8 avril 2004 qui prévoit des opérations électorales visant l'élection des représentants du personnel dans les établissements distincts de la Société Manpower France SA dont celui dont le siège est à Strasbourg,
- que le 7 septembre 2004, le Syndicat Construire et Entreprendre Manpower France, non représentatif dans l'entreprise et ses établissements et non signataire du protocole d'accord préélectoral, a présenté plusieurs listes de candidats au premier tour des élections pour les représentants du personnel aux élections des délégués du personnel,

Les demandeurs estiment que le syndicat n'est pas représentatif au sein de l'établissement de Strasbourg.

Ils reprennent les critères énoncés par l'article L133-2 du code du travail et font valoir :

- que le syndicat ne dispose d'aucune indépendance à l'égard de la direction, en raison notamment des fonctions occupées par ses membres dans l'entreprise, des moyens de communication utilisés et des moyens matériels mis à sa disposition par la direction,

- que le syndicat est de création récente et ne justifie d'aucune activité réelle au sein de l'entreprise caractérisant son influence,
- que la modicité des cotisations ne lui permet pas d'assurer son indépendance financière et de financer son activité revendicative,
- que ses effectifs sont insuffisants.

L'action tend en conséquence à l'annulation de la liste des candidats déposée au premier tour des élections le 7 septembre 2004.

--=ooOoo=--

Le Syndicat Construire et Entreprendre Manpower France a conclu par mémoire déposé pour l'audience du 14 octobre 2004, tendant à :

- *constater la représentativité du Syndicat Construire et Entreprendre Manpower France,*
- *débouter le Syndicat CGT Manpower France, demandeur et le Syndicat National du Travail Temporaire CFTC (SNTT-CFTC), intervenant en demande, de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions,*
- *condamner lesdits syndicats à verser au Syndicat Construire et Entreprendre Manpower France la somme de 1.000,00 €, sur le fondement des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile;*
- *condamner les demandeurs aux entiers dépens.*

Le Syndicat Construire et Entreprendre Manpower France entend démontrer sa représentativité au sein de l'entreprise.

Il estime :

- qu'il dispose d'effectifs permettant de considérer qu'il est représentatif, par comparaison plus particulièrement avec les autres syndicats,
- qu'il est composé de personnes expérimentées en matière syndicale,

- qu'il justifie d'une indépendance vis-à-vis de la direction de l'entreprise,
- qu'il déploie une réelle activité syndicale revendicative au sein de l'entreprise,
- qu'il dispose d'une influence étayée par la diffusion de tracts,
- qu'il justifie de cotisations lui permettant d'effectuer sa mission.

Le Syndicat Construire et Entreprendre Manpower France a, dans ces conditions, conclu au débouté de la demande dans les termes ci-dessus repris.

--=ooOoo=--

Les parties appelées dans la cause ne se sont pas fait représenter.

La Société Manpower France SA s'en est rapporté à la décision du Tribunal par développements écrits.

VU LES PIÈCES DE LA PROCÉDURE

La Société Manpower France SA qui a pour objet social le travail intérimaire est divisée sur le territoire national en directions régionales qui constituent autant d'établissements distincts.

Le siège du Grand Est est situé à Strasbourg.

Un accord préélectoral a été conclu le 8 avril 2004 entre l'employeur et les organisations syndicales en vue du renouvellement des délégués du personnel et des membres du comité d'établissement.

Le 7 septembre 2004, le Syndicat Construire et Entreprendre Manpower France, non représentatif dans l'entreprise et ses établissements et non signataire du protocole préélectoral, a présenté plusieurs listes de candidats au premier tour des élections projetées.

--=ooOoo=--

Le Syndicat Construire et Entreprendre Manpower France, non affilié à une organisation représentative sur le plan national doit faire la preuve de sa représentativité au sein de l'établissement pour être autorisé à présenter des candidats au premier tour des élections des représentants du personnel.

L'article L133-2 du code du travail détermine plusieurs critères de nature à établir la représentativité d'une organisation syndicale au sein de l'établissement.

Il y a lieu d'examiner l'application de ces critères qui permettront de statuer sur la représentativité querellée.

Le Syndicat Construire et Entreprendre Manpower France a été créé en juin 2004.

A cette date il a acquis la personnalité morale et son ancienneté et son expérience doivent être appréciées à compter de cette date.

Il est sans emport de s'attacher au militantisme des adhérents du syndicat avant sa constitution.

Les quatre personnes chargées de l'administration du syndicat sont responsables d'agence et à ce titre disposent de prérogatives déléguées par l'employeur sur les salariés attachés à l'agence.

Le lien avec la direction de l'entreprise ne peut être nié.

Il est établi que des communiqués ont été adressés aux militants par voie d'intranet sans qu'une réaction appropriée de la direction ait eu lieu.

Quant aux ressources l'appel des cotisations est des plus modeste puisqu'au titre de l'année 2004 une somme de 40,00 € était réclamée pour les cadres, 20,00 € pour les employés et 10,00 € pour les collaborateurs intérimaires.

Les montants ainsi perçus sont insuffisants pour financer une activité de revendication et asseoir une indépendance financière.

Au demeurant le Syndicat Construire et Entreprendre Manpower France, qui a présenté des listes complètes dans l'établissement de Strasbourg, ne justifie d'aucune action revendicative ou de défense de salariés.

Le Tribunal ignore si les tracts produits en annexe ont fait l'objet d'une diffusion étant observé que ceux produits s'assimilent à des professions de foi et comportent un talon détachable qui constitue un bulletin d'adhésion.

Il s'agit en l'espèce d'un syndicat en devenir qui n'a nullement démontré son activité réelle au niveau de l'établissement de Strasbourg et partant ne saurait être considéré comme influent et représentatif au niveau considéré.

En conséquence, la liste des candidats au premier tour déposée par le Syndicat Construire et Entreprendre Manpower France le 7 septembre 2004 doit être annulée.

Le Tribunal statue sans frais.

L'équité ne commande pas l'application des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS


LE TRIBUNAL,
Statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire en dernier ressort :

ANNULE les listes de candidats au premier tour déposées par le Syndicat Construire et Entreprendre Manpower France le 7 septembre 2004 en vue des élections professionnelles au sein de l'établissement de Strasbourg de la Société Manpower France SA,

DIT n'y avoir lieu à dépens.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,



Suivent les signatures
Pour expédition certifiée conforme à l'original

Le Greffier :



EN CONSEQUENCE,

LA REPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDONNE :

A tous huissiers de justice sur ce requis de mettre ledit jugement à exécution.

Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main.

A tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la présente expédition comportant la formule exécutoire certifiée conforme à la minute du jugement a été signée, scellée et délivrée par le secrétaire greffier soussigné.

STRASBOURG, le 22 OCT 2004

Le Secrétaire-Greffier :

